



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Arras le **17 MARS 2021**

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA COURSE »
AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE
COMMUNE DE DOUDEAUVILLE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le dossier de déclaration déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 21 février 2020, par l'Agence de l'Eau Artois Picardie et les compléments du 2 juin 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 avril 2020 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 6 janvier 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 3 février 2021 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 4 février 2021 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Course » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Pour l'application du présent arrêté, on entend par maître d'ouvrage l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Les travaux et aménagements réalisés doivent être conformes au dossier de porter à connaissance et aux plans présentés par le maître d'ouvrage, et respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'ouvrage hydraulique « ROE 28432 », situé sur le territoire de la commune de DOUDEAUVILLE (62830) et implanté sur le cours d'eau « La Course », propriété de

Madame ANSART-FIEDOR Marguerite, fait l'objet de travaux d'aménagement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le site est remis en état au droit de l'ouvrage, de telle manière qu'il ne demeure aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 3 : CARACTERISITIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 28432 » est aménagé avec la création d'un système de répartition des eaux en amont du moulin.

Deux seuils de répartition sont réalisés :

- à la diffluence dans le bief ;
- à l'entrée du lit en fond de vallée.

Ces seuils ont le même dimensionnement pour injecter 50 % du débit d'étiage dans chaque bras. Ils ont un profil en travers trapézoïdal.

Le seuil en entrée de bief est calé à 91,60 m NGF et 91,40 m NGF en sortie.

Une canalisation de diamètre 800 mm est installée en aval du seuil du moulin afin de renvoyer la moitié du débit dans le bras du fond de vallée.

Une recharge granulométrique (fraction 10-100 mm) est réalisée sur une longueur de 100 mètres dans le lit de fond de vallée.

Les ouvrages présents dans le lit de fond de vallée sont démolis en totalité.

Un pont cadre est posé afin de remplacer le passage à gué localisé en amont, son radier est enterré à au moins 30 cm au-dessous du fond de lit et recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

Des clôtures sont posées en haut de berge.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

Les travaux réalisés dans le fond de vallée se font hors d'eau par la pose d'un batardeau en amont. Une pêche de sauvegarde électrique est effectuée sur l'ensemble du linéaire concerné par les travaux.

Période de préparation des travaux

- Le maître d'ouvrage prévient le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de début des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

- Le maître d'ouvrage transmet un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et un plan d'assurance environnement (PAE) au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant la date de début des travaux. Ces documents devront contenir le plan des installations de chantier.
- Le maître d'ouvrage transmet les comptes-rendus de chantiers au service chargé de la police de l'eau durant toute la durée des travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des espèces invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Incidences environnementales des travaux

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les outils et les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Les échantillons des différentes fractions granulométriques des recharges devront être validés par l'OFB avant d'être déposés dans le cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et une succession de 3 filtres type gabions recouverts de géotextile sont mis en place.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide

des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI ET ENTRETIEN DU SITE

Les propriétaires conservent l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

À ce titre, il conviendra d'effectuer un suivi mensuel de contrôle ainsi qu'une visite après chaque épisode pluvieux significatif afin d'enlever les éventuels embâcles au droit des seuils. Un suivi des éventuels phénomènes d'érosion régressive est réalisé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté seront exécutés avant le 15 octobre 2022. Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation et transmet les plans de récolement dans un délai de 3 mois après la date de réception des ouvrages.

ARTICLE 7 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, travaux et ouvrages dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Doudeauville.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Doudeauville.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Doudeauville pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévu au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et le maire de Doudeauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et à Mme Ansart Fiedor.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- la Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- la Délégation Interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
- la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Canche
- Mme ANSART FIEDOR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Risques Littoraux

Annexe

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

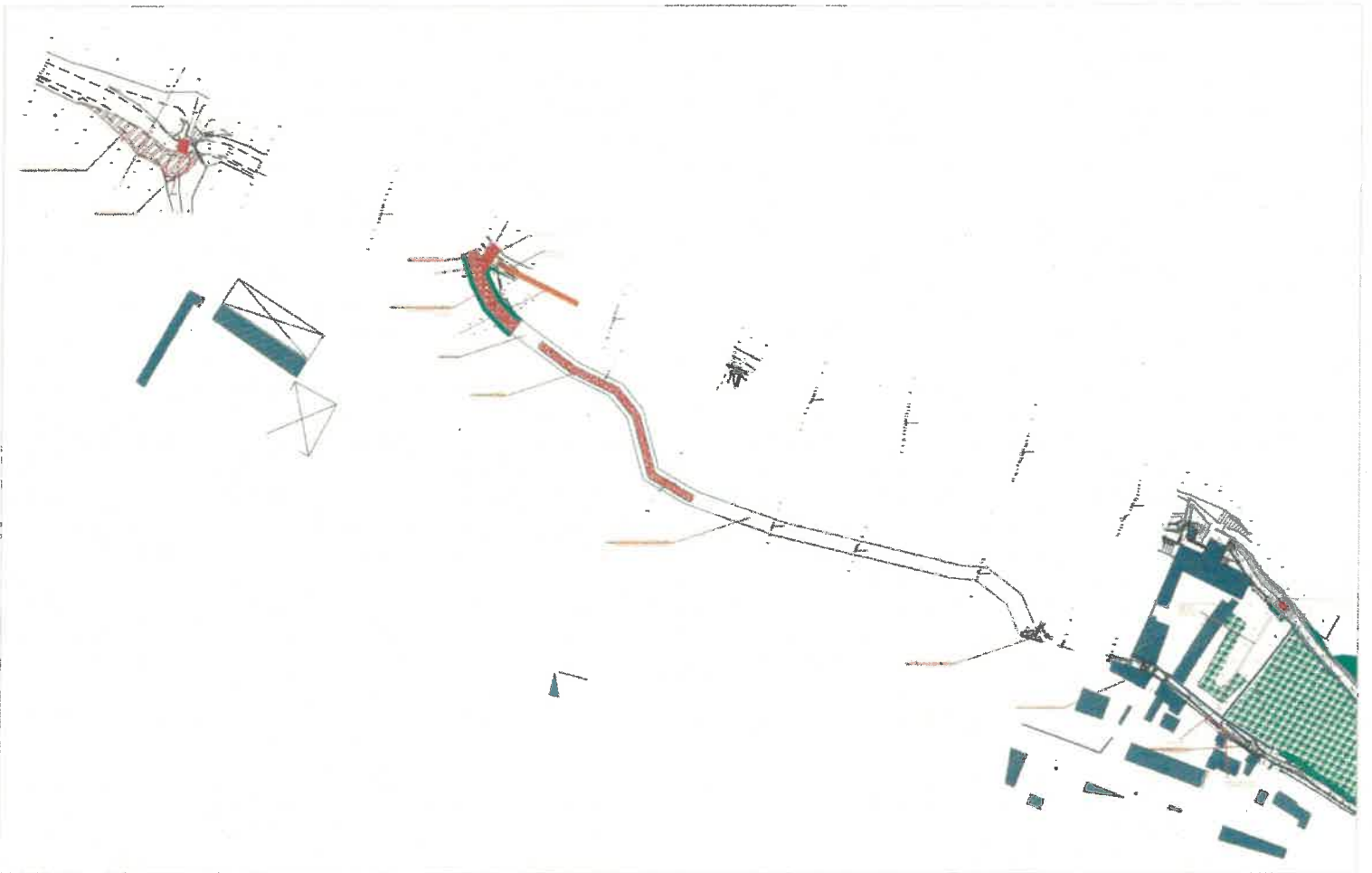
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

17 MARS 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain C... R

PLAN DES TRAVAUX



Maître d'Ouvrage :	Bureau d'études :	Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur des affluents du bassin de la Canche	Ouvrage : CaCo15
	 CARICAE 66, rue de l'Aqueduc 75 10 PARIS secretariat@caricae.net Tél : 01 40 33 32 21	PRO	PLAN